CREDIT COOPERATIF

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Émissions de 16 393 443 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 15,25 euros du Crédit Coopératif
pour un montant maximum d'émissions de 250 000 000 euros
Siège social : 12, boulevard de Pesaro, CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex
RCS Nanterre B 349 974 931

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le document d'enregistrement universel du Crédit Coopératif sur l'exercice 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 avril 2021 et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)),

- le document d'enregistrement universel sur l'exercice 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 avril 2020 et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)),

- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le n° D.21-0182.

Le Crédit Coopératif recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre III du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Approbation de l'Autorité des marchés financiers

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 21-313 en date du 09/07/2021 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par le Crédit Coopératif et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)).

SOMMAIRE

I - Résumé **4**

1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et le Crédit Coopératif *4*

1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre *7*

1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales *8*

II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus **9**

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus *9*

2.2. Attestation du responsable *9*

III - Facteurs de risques **10**

3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE *10*

3.2. Facteurs de risques relatifs au Crédit Coopératif *10*

3.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription *10*

IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales **12**

4.1. Autorisation *12*

4.2. Cadre Juridique *12*

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre *13*

4.4. But des émissions *13*

4.5. Prix et montant de la souscription *13*

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions *13*

4.7. Période de souscription *13*

4.8. Droit préférentiel de souscription *14*

4.9. Etablissement domiciliataire *14*

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles *14*

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises **14**

5.1. Forme *14*

5.2. Droits attachés politiques et financiers *14*

5.3. Frais *15*

5.4. Négociabilité *15*

5.5. Régime fiscal des parts sociales *16*

5.6. Remboursement des parts sociales par le Crédit Coopératif *17*

5.7. Éligibilité au PEA classique *17*

5.8. Tribunaux compétents en cas de litige *17*

VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires **17**

6.7. Contrôleurs légaux des comptes *21*

6.8. Entrée et sortie du sociétariat *21*

6.9. Droits et responsabilité des sociétaires *22*

VII - Renseignements généraux relatifs au Crédit Coopératif **22**

7.1. Forme juridique *22*

7.2. Objet social *22*

7.3. Durée de vie *22*

7.4. Exercice social *22*

7.5. Capital social 22
7.6. Document d'enregistrement universel 2020 du Crédit Coopératif 22
7.7. Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Coopératif 23
7.8. Informations financières clés 23
7.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables au Crédit Coopératif et au Groupe BPCE25
7.10. Contrôleurs légaux du Crédit Coopératif 25
7.11. Composition des organes d'administration et de direction 25
7.12. Procédures de contrôle interne 27
7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours 27
7.14. Evènements récents significatifs 27
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA **28**
IX - Informations complémentaires **28**
9.1. Documents accessibles au public 28
X - Informations incorporées par référence **29**
10.1. Documents incorporés par référence 29
10.2. Table de concordance 29

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et le Crédit Coopératif

1.1.1. Description du Groupe BPCE

Le groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution de l'organe central unique, BPCE, commun aux réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités. Une Fédération Nationale des Banques Populaires a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

BPCE, organe central
Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 31 décembre 20, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne et de 50 % par les Banques Populaires.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe. Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

Le Groupe BPCE a annoncé le 9 février 2021 un projet de simplification de son organisation. Dans cette perspective, BPCE SA actionnaire majoritaire de Natixis SA, entend acquérir les 29,3% du capital de Natixis SA qu'elle ne détient pas et à déposer à cette fin une offre publique d'achat simplifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations réglementaires requises. Elle est ouverte du 4 juin 2021 jusqu'au 30 juin 2021 et prorogée jusqu'au 9 juillet 2021 inclus. BPCE a franchi le 8 juillet 2021 le seuil de 90% du capital et des droits de vote de Natixis, ce qui lui permettra de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire, comme mentionné dans ses intentions relatives à l'offre publique. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions de Natixis SA du marché réglementé d'Euronext Paris.

1.1.2. Présentation du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif dont le siège social est situé 12, boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Il a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Il peut également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de ses activités ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement. Il est agréé en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 15,25 euros, entièrement libérées, qui se répartissent en :

. Parts A, émises sous forme de parts ordinaires réservées aux personnes morales, donnant la qualité de sociétaire et le droit de vote ainsi que le droit à la ristourne coopérative qui est une distribution aux sociétaires emprunteurs d'une partie du résultat annuel, proportionnellement aux intérêts et commissions perçus sur les opérations bancaires ou financières ;

. Parts B, émises sous forme de parts à avantage particulier créées en application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 réservées aux sociétaires personnes morales ayant au moins une part A, rémunérées, alors même qu'aucun intérêt ne serait versé aux parts A, en fonction des excédents réalisés, selon décision de l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil d'administration ;

. Parts C, parts à intérêt prioritaire sans droit de vote créées en application de l'article 11Bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 réservées aux personnes physiques, donnant droit au versement d'un intérêt prioritaire statutaire s'élevant à 0,50 %, qui peut être complété par un intérêt complémentaire décidé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration, et à la participation à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C, consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les parts C ne sont plus émises et sont en gestion extinctive.

. Parts P, parts de préférence créées en application de l'article L. 228-11 du code de commerce, sans droit de vote, réservées aux personnes physiques, pouvant bénéficier, lorsque l'exercice social du Crédit Coopératif présente un excédent, d'un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté par les sociétaires en Assemblée générale statuant sur les comptes. La préférence réside dans la possibilité pour l'Assemblée spéciale des titulaires de parts P de désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

Au 31 décembre 2020, le capital social du Crédit Coopératif est fixé à la somme de 1 135 057 728, 25 €. Il est divisé en 74 430 015 parts sociales de 15,25 euros, entièrement libérées.

- ***Informations financières clés du Crédit Coopératif (au 31 décembre 2020), issus du document d'enregistrement universel de 2020*** (total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité[x]) - IFRS

Agrégat (en M€)	2020	2019	Variation (en %)
Total de bilan	24 049	21 197	13.4
Capitaux Propres part du Groupe	1 671	1 663	0.5
Produit Net Bancaire	351	374	-6.1
Résultat Brut d'Exploitation	60	69	-13
Résultat Net (part du groupe)	6	37,5	-84
Ratio de Solvabilité[x]	14,22%	13,68%	3.9

[x] : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2020 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (*en M euros*)		
31/12/2019	30/06/2020	31/12/2020
1 572	1 608	1 660

- ***Facteurs de risques du Crédit Coopératif***

Le Crédit Coopératif assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque de détail.

Il est à noter que la situation de crise liée au Covid-19 a généré un impact au niveau du coût du risque, lequel se situe à 48,7 millions d'euros en 2020 contre 22,6 millions d'euros en 2019. Compte tenu de la poursuite des mesures de politique budgétaire et de politique monétaire de soutien à l'activité mise en place par le gouvernement français et la Banque Centrale Européenne, un impact sur le coût du risque n'est pas à exclure pour l'exercice social 2021.
Par ailleurs, le Crédit Coopératif assume les risques, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2020, suivants :

- le risque de crédit (risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie) et de contrepartie (risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération) induit par son activité prépondérante de crédit aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises ;
- le risque de taux structurel (impact négatif sur les actifs ou passifs de l'établissement résultant d'une variation de taux d'intérêt) notamment lié à son activité d'intermédiation et de transformation en lien fort avec son activité de crédits immobiliers à taux fixes et aux ressources réglementées ;
- le risque de liquidité (risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné) ;
- les risques opérationnels (selon la réglementation, risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis par la réglementation, et les risques liés au modèle).

En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'établissement, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe, il mobilisera si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés contributeurs, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. Le Crédit Coopératif pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Epargne). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire du Crédit Coopératif.

Enfin, le Crédit Coopératif est exposé au risque de réputation. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des problèmes éthiques, des lois en matière de blanchiment d'argent, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation du Crédit Coopératif. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels le Crédit Coopératif est exposé ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable.

Le Crédit Coopératif concentre sur des périmètres spécifiques les risques suivants :
- risque de marché (risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètre de marchés).

L'évolution du modèle d'affaires du Crédit Coopératif étend son exposition à certaines natures de risques, notamment des risques liés à la gestion d'actifs (tels que par exemple les risques liés à l'apport de capitaux pour financer les frais préalables à la création d'une entreprise la perte potentielle étant liée au financement de projets dont la rentabilité économique n'est pas encore avérée) et au développement des activités internationales (tels que par exemple les risques de crédit pouvant s'appliquer à ces activités).

1.1.3. Informations sur les Banques Populaires

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est exclusivement constitué de parts sociales.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Banque Populaire par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre

1.2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales émises par le Crédit Coopératif sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital du Crédit Coopératif.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Banque Populaire pour le compte des sociétaires. Les parts sociales du Crédit Coopératif ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts au Crédit Coopératif.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

1.2.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par le Crédit Coopératif s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.2.3. Modalités de l'opération

Le présent Prospectus permet l'offre au public de parts sociales du Crédit Coopératif (« **l'Offre au public** ») sur une période d'un an à compter de la date du présent Prospectus.

Aux termes de la résolution du 7 juillet 2021, le Conseil d'administration a fixé le montant brut maximum à 250.000.000 € représentant 16 393 443 parts sociales (le « **Plafond d'émissions pour l'Offre au public)** sur une période de souscription s'étendant du 09/07/2021 (*date de l'approbation*) au 08/07/2022.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 15,25 €.

Plancher et plafond de détention

Le conseil d'administration a fixé à 10 (dix) parts sociales le nombre minimum pour les personnes morales (depuis le 30/09/2015) et pour les personnes physiques (depuis le 11/03/2021 avec une entrée en vigueur au 09/07/2021). Ces montants minimums ne s'appliquent qu'aux primo-souscriptions postérieures à ces dates.
Aux termes de la résolution du 30/09/2015, le montant maximum de parts sociales pouvant être détenues a été fixé à 50.000 € de parts sociales pour une personne physique et à 305.000 € de parts sociales pour une personne morale.

Toutefois, des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite de l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

Enfin, pour les sociétaires personnes physiques, la direction générale du Crédit Coopératif pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le Conseil d'Administration.

Frais
Dans le cas d'une détention sur un compte dédié, les parts sociales ne sont soumises à aucun frais : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde.

1.2.4. Conditions auxquelles l'offre est soumise

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le montant total brut maximum du produit des émissions dans le cadre du présent prospectus est estimé à 250 000 000 € (16 393 443 parts émises à 15,25 €).
Les charges relatives à l'opération seraient de 62.500 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs.
L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.
Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.
Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.
Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales

	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales	Principaux risques attachés à la souscription de parts sociales
Droit de vote	Le droit de vote est proportionnel au nombre de parts détenu.	Aux assemblées, un sociétaire ne peut détenir par lui-même ou par mandataire plus de 0,25% du nombre total de droit de vote attaché aux parts de la banque (art. L.512-5 CMF).
Rendement[1]	Rémunération sous forme d'un intérêt décidé annuellement par l'Assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts.	Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de 3 années civiles précédant la date de l'Assemblée générale. La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt Dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, la date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).
Remboursement	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	Le remboursement est conditionné par : - l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. - le fait de ne pas entrainer une réduction du capital soit au-dessous des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. - l'agrément de la BCE dès lors que le montant net des remboursements dépasse le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. - l'absence de droit sur l'actif net (principe coopératif).
Capital / Responsabilité	Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 15,25 euros. Responsabilité limitée au capital investi	Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital). Elles ne constituent pas un placement à court terme. Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. Conformément à la réglementation applicable aux sociétés à capital variable, les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital. Les parts sociales sont inéligibles au mécanisme de garantie des investisseurs ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants.
Liquidité	Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse.	Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du Conseil d'Administration. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.

[1] Seuls les détenteurs de parts au 31/12/N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Jean-Paul COURTOIS, Directeur Général Délégué du Crédit Coopératif.

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 09/07/2021

Jean-Paul COURTOIS
Directeur Général Délégué

III - Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE

S'agissant des facteurs de risques du Groupe BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.21-0182 (Chapitre 6 « *Gestion des risques* »), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

3.2. Facteurs de risques relatifs au Crédit Coopératif

S'agissant des facteurs de risques du Crédit Coopératif, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document d'enregistrement universel 2020 (Chapitre 2.9 « *Gestion des risques* »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)).

Il est à noter que la situation de crise liée au Covid-19 a généré un impact au niveau du coût du risque, lequel se situe à 48,7 millions d'euros en 2020 contre 22,6 millions d'euros en 2019. Compte tenu de la poursuite des mesures de politique budgétaire et de politique monétaire de soutien à l'activité mise en place par le gouvernement français et la Banque Centrale Européenne, un impact sur le coût du risque n'est pas à exclure pour l'exercice social 2021.

3.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription

3.3.1. Liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.**

3.3.2. Droit à remboursement

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts sociales ont été agréés par le conseil.

En cas de démission, le remboursement des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution du Crédit Coopératif sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel le Crédit Coopératif est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales du Crédit Coopératif sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. A la date de la présente approbation, cette autorisation a été délivrée en date du 10 juin 2021 pour une période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

3.3.3 Risque de défaut

La banque bénéficie, en qualité d'affilié à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un système légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés contributeurs pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. Le Crédit Coopératif pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire

ou une Caisse d'Epargne). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire du Crédit Coopératif.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit N° 2014/59 UE modifiée par la directive de l'UE n°2019/879 (« BRRD »), sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément à l'article L. 613-29 du Code monétaire et financier, la procédure de liquidation judiciaire est dès lors mise en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Banque Populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

3.3.4. Risque en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

3.3.5. Rendement

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (**Le plafonnement des gains**, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.**

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

Par une recommandation en date du 27 mars 2020 renouvelée le 27 juillet 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercice 2019 et 2020. Pour tenir compte de cette recommandation, l'assemblée générale en date du 28/05/2020 a décidé, aux termes d'un amendement à la résolution n° 3 relative à l'affectation et au versement de l'intérêt aux parts sociales B, C et P, de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales B, C et P à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes.

Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, la forme, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.

Seuls les détenteurs de parts sociales détenues au 31/12/N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

3.3.6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des Banques Populaires.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

3.3.7. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation du Crédit Coopératif de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre en matière de remboursement qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

3.3.8. Modifications législatives et réglementaires

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus**.

3.3.9. Fiscalité

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales

4.1. Autorisation

L'assemblée générale mixte du Crédit Coopératif du 26 avril 2018 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 1.500.000.000 € (UN MILLIARD CINQ CENTS MILLIONS D'EUROS) par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves.

Usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration du Crédit Coopératif a décidé, dans sa séance du 7 juillet 2021 de procéder au cours de la période d'un an à compter de la date du Prospectus à des émissions par placement direct dans le public de, au plus, 16 393 443 parts sociales nouvelles de 15,25 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 250 000 000 euros (« **Plafond d'émission pour l'Offre au public** »).

Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires du Crédit Coopératif, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec le Crédit Coopératif une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.
Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages du Crédit Coopératif, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports, ainsi que les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Toute personne physique ou morale, peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services du Crédit Coopératif, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par le Crédit Coopératif s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,25 € par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Plancher et plafond de détention

Le conseil d'administration a fixé à 10 (dix) parts sociales le nombre minimum pour les personnes morales (depuis le 30/09/2015) et pour les personnes physiques (depuis le 11/03/2021 avec une entrée en vigueur au 09/07/2021). Ces montants minimums ne s'appliquent qu'aux primo-souscriptions postérieures à ces dates.

Au terme de la résolution du 30/09/2015, le montant maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 50.000 € de parts sociales pour un sociétaire personne physique et à 305.000 € de parts sociales pour un sociétaire personne morale.

Toutefois, des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite de l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

Enfin, pour les sociétaires personnes physiques, la Direction Générale du Crédit Coopératif pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le Conseil d'Administration.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 250 000 000 € représentant 16 393 443 parts sociales, toutes catégories confondues, émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,25 € par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

Les charges relatives à l'opération seraient de 62.500 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

A titre indicatif, le montant brut des émissions de parts sociales du Crédit Coopératif au cours de l'exercice 2020 s'élève à 143.751.258 euros de parts sociales détaillées comme suit :

- 3.330.844 millions d'euros de parts sociales A ;
- 100.218.135,25 millions d'euros de parts sociales B ;
- 117.834,75 millions d'euros de parts sociales C ;
- 40.084.442 millions d'euros de parts sociales P.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 09/07/2021 (*date de l'approbation*) au 09/07/2022, cette durée étant indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Etablissement domiciliataire

Les souscriptions peuvent être reçues aux guichets des agences du Crédit Coopératif ainsi que par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.
Ce bulletin est soit mis à la disposition des personnes intéressées, sous format papier dans toutes les agences du Crédit Coopératif, soit adressé au client dans le cadre d'une vente à distance avec signature électronique. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur en format original ou en format PDF, dans le cadre d'une souscription avec signature électronique.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des banques populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital du Crédit Coopératif.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

5.2.1 Droit de vote

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédé.

En application de l'article L. 512-5 du Code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

5.2.2 Rémunération

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire du Crédit Coopératif dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, la date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

A titre indicatif, et sans préjuger des rémunérations futures qui seront décidées par l'Assemblée Générale annuelle du Crédit Coopératif, le Conseil d'administration du Crédit Coopératif a fait le choix exceptionnel de ne pas verser d'intérêts aux sociétaires détenteurs des parts B et P et de verser un taux de 0,50% pour les parts C, qui bénéficient statutairement d'un droit prioritaire au versement d'un intérêt, en 2021 (au titre de l'exercice de 2020).

En 2020, il était de 1,00% pour les parts B, C et il était de 1,15% pour les parts P.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts. Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.
Par une recommandation en date du 27 mars 2020 renouvelée le 27 juillet 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour les exercice 2019 et 2020. Pour tenir compte de cette recommandation, l'assemblée générale en date du 28/05/2020 a décidé, aux termes d'un amendement à la résolution n° 3 relative à l'affectation et au versement de l'intérêt aux parts sociales B, C et P, de différer le versement de l'intérêt aux parts sociales B, C et P à la date du 30 septembre 2020, sauf interdiction par les autorités françaises ou européennes.

Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, la forme, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.

Seuls les détenteurs de parts sociales détenues au 31/12 de l'année N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage du Crédit Coopératif pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard du Crédit Coopératif.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par le Crédit Coopératif.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la BRED en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014, les remboursements de parts sociales du Crédit Coopératif sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1.
A la date de la présente approbation, cette autorisation a été délivrée en date du 10 juin 2021 pour une période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

5.4.1. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le remboursement au Crédit Coopératif.

Pour demander le remboursement, il suffit de remplir un bulletin de demande de remboursement dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.2. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.5.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.5.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.
Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1er janvier 2021) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1er janvier 2021 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,20%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

5.5.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 26,5% à compter du 1er janvier 2021 lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne morale ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans

les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente, avant la mise en paiement des revenus, une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur si celui-ci applique cette procédure.

5.6. Remboursement des parts sociales par le Crédit Coopératif

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Aucun gain n'est donc constaté à l'occasion du rachat des parts sociales.

5.7. Éligibilité au PEA classique

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

5.8. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée du Crédit Coopératif ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre le Crédit Coopératif et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du domicile du défendeur.

Le délai de prescription applicable est de 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires

6.1. Forme juridique

Les Banques Populaires sont des sociétés anonymes coopératives de Banque Populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par la Banque Centrale Européenne (« BCE »), en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Les Banques Populaires sont des établissements de crédit et à ce titre, réalisent :

- toute opération de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaire ou non. Elles apportent leur concours à leur clientèle de particuliers, participent à la réalisation de toute opération garantie par les Sociétés de Caution Mutuelle, attribuent aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers et reçoivent des dépôts de toute personne ou société ;

- toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier. Elles peuvent fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elles peuvent également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de leurs activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement ;

- tout investissement immobilier ou mobilier. Elles peuvent souscrire ou acquérir pour elles-mêmes tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de vie

La durée du Crédit Coopératif expirera en 2088, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des banques populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

Il est rappelé que l'assemblée générale mixte du 26/04/2018 a fixé le montant maximum du capital autorisé du Crédit Coopératif à 1.500.000.000 € (un milliard cinq cents millions d'euros).

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution du Crédit Coopératif sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel le Crédit Coopératif est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales de sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires. Par exception, en application des termes de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, si une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, en vigueur à la date de la convocation ou de la réunion de l'assemblée générale, faisait obstacle à la présence physique des sociétaires, l'assemblée générale pourrait se tenir exceptionnellement hors la présence physique de ses sociétaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du Code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparation de l'engagement coopératif.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :
- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans).

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

La fonction d'administrateur ne peut être exercée au-delà de l'assemblée générale de l'année civile du 73ème anniversaire. L'administrateur atteint par cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Des censeurs peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12. 4° ;
- Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits ;
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général ;
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées ;
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE ;
- Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales ;
- Il convoque les assemblées générales ;
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société ;
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts ;
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire ;
- Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celle des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification ;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités ;
- Il arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour

déterminé.

Le Délégué BPCE, désigné auprès de la Banque Populaire par le directoire de BPCE, assiste sans droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales de la banque. Il est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE, dans le cadre de ses attributions.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de ces indemnités.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par trois commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, toute personne physique ou morale reconnue digne de crédit.
L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.
En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
4) par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts ;
5) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

6.9. Droits et responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement pas l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statuaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs au Crédit Coopératif

7.1. Forme juridique

Le Crédit Coopératif dont le siège social est situé 12, boulevard de Pesaro CS 10002, 92024 Nanterre Cedex, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

7.2. Objet social

Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 15,25 euros, entièrement libérées.

7.3. Durée de vie

Immatriculée en 1989, la durée du Crédit Coopératif est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

7.4. Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

7.5. Capital social

Au 31 décembre 2020, le capital social du Crédit Coopératif est fixé à la somme de 1 135 057 728,75 €. Il est divisé en 74 430 015 parts sociales de 15,25 euros, entièrement libérées.

A titre indicatif, le capital du Crédit Coopératif au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

31/12/2018 : 1 019 239 347 €
31/12/2019 : 1 073 840 615 €
31/12/2020 : 1 135 057 728 €

7.6. Document d'enregistrement universel 2020 du Crédit Coopératif

Le document d'enregistrement universel 2020 du Crédit Coopératif est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020, du rapport de gestion 2020, des comptes au 31/12/2020, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2020, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.7. Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Coopératif

Le document d'enregistrement 2019 du Crédit Coopératif est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019, du rapport de gestion 2019, des comptes au 31/12/2019, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2019, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.8. Informations financières clés

(IFRS - Issus du document d'enregistrement universel 2020 du Crédit Coopératif (Chapitre 3 « Etats financiers ») incorporé par référence dans le présent prospectus)

Agrégat (en M€)	2020	2019	Variation (en %)
Total de bilan	24 049	21 197	13.4
Capitaux Propres	1 671	1 584	0.5
Produit Net Bancaire	351	374	-6.1
Résultat Brut d'Exploitation	60	69	-13
Résultat Net (part du groupe)	6	37,5	-84
Ratio de Solvabilité[x]	14,22 %	13,68 %	3.9 points de pourcentage

[x] : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2020 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (*en M euros*)		
31/12/2019	30/06/2020	31/12/2020
1 572	1 608	1 660

BILAN CONSOLIDE

Actif

en milliers d'euros	31/12/2020	31/12/2019
Caisse, banques centrales	736 913	170 092
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	527 204	282 010
Instruments dérivés de couverture	18 766	15 894
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	256 632	297 459
Titres au coût amorti	1 508 738	1 236 007
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	5 415 054	5 148 016
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	14 900 303	13 424 116
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	1 775	1 657
Placements des activités d'assurance		
Actifs d'impôts courants	3 785	5 830
Actifs d'impôts différés	24 776	19 068
Comptes de régularisation et actifs divers	383 777	312 538
Actifs non courants destinés à être cédés		
Participations dans les entreprises mises en équivalence	117 800	119 438
Immeubles de placement	90	140
Immobilisations corporelles	140 508	151 171
Immobilisations incorporelles	13 625	13 706
Écarts d'acquisition		
TOTAL DES ACTIFS	**24 049 747**	**21 197 144**

Passif

en milliers d'euros	31/12/2020	31/12/2019
Banques centrales		
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	35 212	40 491
Instruments dérivés de couverture	40 031	43 333
Dettes représentées par un titre	244 785	522 949
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5 430 465	5 129 659
Dettes envers la clientèle	16 053 950	13 178 469
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		
Passifs d'impôts courants	3 721	4 448
Passifs d'impôts différés	819	679
Comptes de régularisation et passifs divers	275 837	330 008
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance		
Provisions	75 139	65 078
Dettes subordonnées	178 813	179 645
Capitaux propres	**1 710 975**	**1 702 385**
Capitaux propres part du Groupe	**1 671 019**	**1 662 622**
Capital et primes liées	1 201 164	1 139 947
Réserves consolidées	515 023	489 047
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	(51 052)	(3 867)
Résultat de la période	5 884	37 495
Participations ne donnant pas le contrôle	39 956	39 763
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	**24 049 747**	**21 197 144**

COMPTE DE RESULTAT

en milliers d'euros	Exercice 2020	Exercice 2019
Intérêts et produits assimilés	308 571	323 035
Intérêts et charges assimilées	(72 596)	(79 561)
Commissions (produits)	137 241	142 806
Commissions (charges)	(27 922)	(27 525)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	1 797	8 370
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	11 303	7 851
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	327	(30)
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat		
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat		
Produit net des activités d'assurance		
Produits des autres activités	57 239	28 277
Charges des autres activités	(64 681)	(28 945)
Produit net bancaire	**351 279**	**374 277**
Charges générales d'exploitation	(265 907)	(283 892)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	(25 276)	(21 394)
Résultat brut d'exploitation	**60 096**	**68 991**
Coût du risque de crédit	(48 694)	(22 613)
Résultat d'exploitation	**11 402**	**46 378**
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	(433)	8 222
Gains ou pertes sur autres actifs	1 092	945
Variations de valeur des écarts d'acquisition		
Résultat avant impôts	**12 061**	**55 545**
Impôts sur le résultat	(5 936)	(17 117)
Résultat net	**6 125**	**38 428**
Participations ne donnant pas le contrôle	(241)	(933)
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	**5 884**	**37 495**

7.9. Principales

réglementations prudentielles et de résolution applicables au Crédit Coopératif et au Groupe BPCE

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.21-0182 (Chapitres 6.1, 6.2 et 6.4), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

S'agissant du Crédit Coopératif, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel 2020 du Crédit Coopératif (Chapitre 2.6) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)).

7.10. Contrôleurs légaux du Crédit Coopératif

Noms des cabinets	*Adresse du siège social*	*Nom des associés responsables du dossier*
Titulaires		
MAZARS	61, rue Henri Regnault – Tour Exaltis – 92400 Courbevoie	Pierre MASIERI Charles DE BOISRIOU
BAKERTILLY STREGO	138, boulevard Haussmann – 75008 PARIS	Cyrille BAUD
KPMG AUDIT	Immeuble Palatin – 3, cours du Triangle – 92939 Paris La Défense	Marie-Christine JOLYS

7.11. Composition des organes d'administration et de direction

7.11.1 Composition

A la date du 01/06/2021, le Crédit Coopératif est dirigé par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Jérôme SADDIER, dont le mandat vient à échéance en 2024, et par un Directeur Général en la personne de Benoit CATEL dont le mandat vient à échéance le 07/11/2024.

Le conseil d'administration comprend en outre quatre administrateurs représentant les salariés.

Le conseil d'administration du Crédit Coopératif est composé de la manière suivante depuis l'Assemblée générale ordinaire du 31/05/2021 :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Jérôme SADDIER	Président	2024	31 décembre 2023
MGEN (Anne-Marie Harster)	Vice-Président	2024	31 décembre 2023
Chantal CHOMEL	Vice-Président	2022	31 décembre 2021
UCPA Sport Vacances	Vice-Président	2027	31 décembre 2026
CMGM SOFITECH	Vice-Président	2024	31 décembre 2023
FFCGA	Vice-Président	2025	31 décembre 2024
Administrateurs			
Glenn ANDRE	Administrateur	2025	31 décembre 2024
EMC2	Administrateur	2025	31 décembre 2024
CGSCOP	Administrateur	2025	31 décembre 2024
UNAPEI	Administrateur	2026	31 décembre 2025
FCA	Administrateur	2025	31 décembre 2024
FEHAP	Administrateur	2025	31 décembre 2024
FEDEPL	Administrateur	2027	31 décembre 2026
FNSCHLM	Administrateur	2027	31 décembre 2026
SOFITECH	Administrateur	2025	31 décembre 2024
GMF	Administrateur	2022	31 décembre 2021
FFCGA	Administrateur	2025	31 décembre 2024
Eva SADOUN	Administrateur	2026	31 décembre 2024
Stéphane SALORD	Administrateur	2027	31 décembre 2026
CCFD- Terre solidaire	Administrateur	2027	31 décembre 2026
Administrateurs représentants des salariés			
Sandra FHIMA	Administrateur représentant des salariés	2023	31 décembre 2022

Alain GESLAIN	Administrateur représentant des salariés	2023	31 décembre 2022
Catherine MODAINE-LIEGEOIS	Administrateur représentant des salariés	2023	31 décembre 2022
Nathalie RUDELLE	Administrateur représentant des salariés	2023	231 décembre 2022

7.11.2 Conflits d'intérêt

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction du Crédit Coopératif.

7.12. Procédures de contrôle interne

Le Crédit Coopératif, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie le Crédit Coopératif.

Ces renseignements sont disponibles dans le document d'enregistrement universel 2020 du Crédit Coopératif incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)).

7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Crédit Coopératif a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Crédit Coopératif et/ou du groupe.

7.14. Evènements récents significatifs

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.21-0182 (Chapitres 4.6 et 4.7), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

Le Groupe BPCE a annoncé le 9 février 2021 un projet de simplification de son organisation. Dans cette perspective, BPCE SA actionnaire majoritaire de Natixis SA, entend acquérir les 29,3% du capital de Natixis SA qu'elle ne détient pas et à déposer à cette fin une offre publique d'achat simplifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations réglementaires requises. Elle est ouverte du 4 juin 2021 jusqu'au 30 juin 2021 et prorogée jusqu'au 9 juillet 2021 inclus. BPCE a franchi le 8 juillet 2021 le seuil de 90% du capital et des droits de vote de Natixis, ce qui lui permettra de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire, comme mentionné dans ses intentions relatives à l'offre publique. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions de Natixis SA du marché réglementé d'Euronext Paris.

S'agissant du Crédit Coopératif, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel 2020 (Chapitre 2.10) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)).

L'évolution de la situation liée au Covid-19 est une source importante d'incertitude ; à la date du présent prospectus, l'impact de cette situation, en particulier en prenant en compte les mesures de politique budgétaire et de politique monétaire de soutien à l'activité mise en place par le gouvernement français et par la Banque Centrale Européenne, sur les métiers du Crédit Coopératif, ses résultats et sa situation financière est difficile à quantifier.

Faute de pouvoir les quantifier, le Crédit Coopératif a néanmoins identifié des facteurs de risques, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2019, suivants :

- un risque opérationnel (risque lié aux changements organisationnels) ;
- un risque d'approvisionnement en liquidité (impact lié à l'augmentation des besoins en liquidité des clients ainsi que des montants à prêter) ;
- un risque de défaillance des entreprises les plus fragiles ou dans les secteurs les plus exposés ;
- un risque sur l'investissement et l'activité de la banque en raison des mouvements brutaux de valorisation des actifs de marché.

Par conséquent, à ce jour, l'établissement n'est pas en mesure de communiquer au-delà de ce qui précède sur les impacts du Covid-19 le concernant.

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.21-0182 est préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de BPCE (www.bpce.fr) et est disponible sans frais à son siège social.

Place de l'établissement au sein du Groupe BPCE

Le Crédit Coopératif est affilié à BPCE. Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par les Banques Populaires. Le Crédit Coopératif en détient 1%.

Organigramme simplifié du Groupe BPCE au 31 décembre 2020

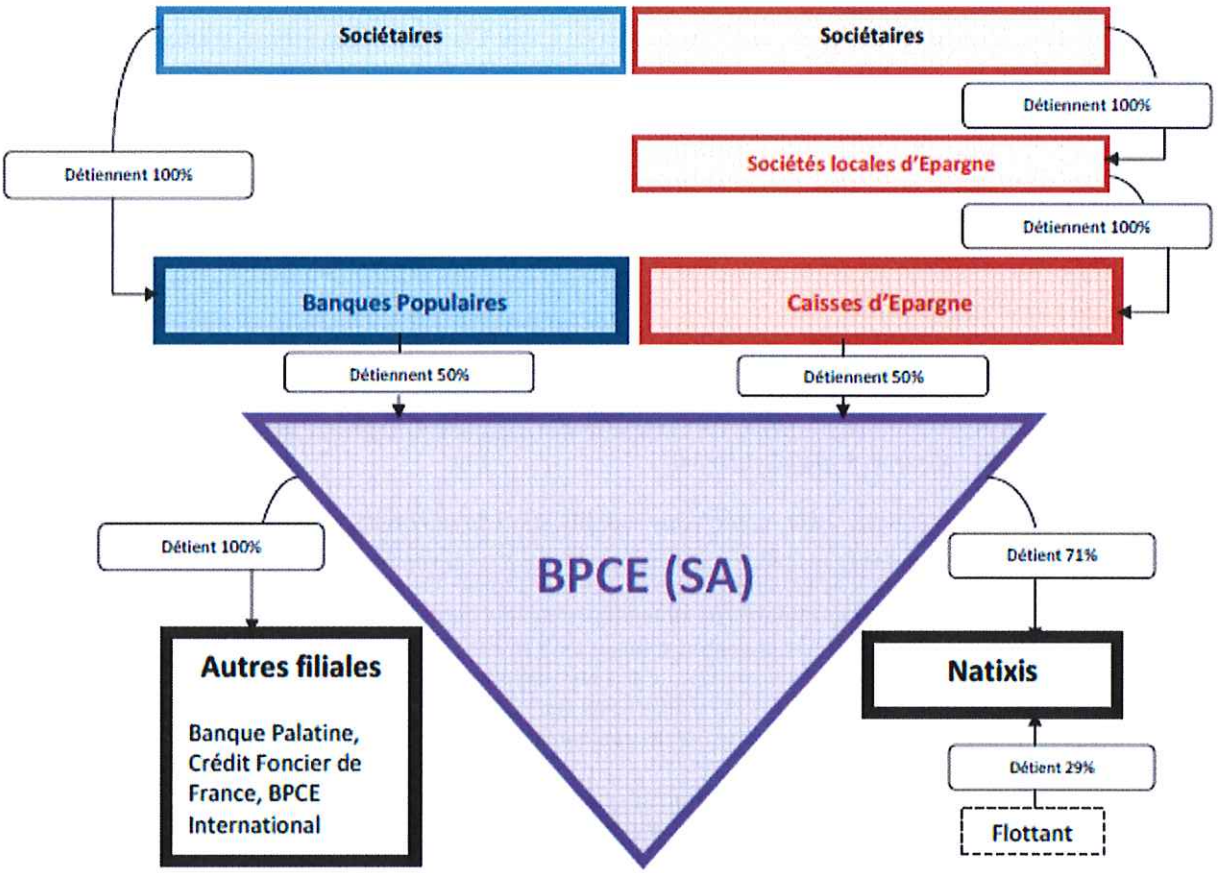

IX - Informations complémentaires

9.1. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus, des documents incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce prospectus, sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif (12, Boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)).

En outre, conformément à la règlementation applicable, sont consultables au siège social du Crédit Coopératif les documents suivants :

- les statuts du Crédit Coopératif,
- les informations financières historiques du Crédit Coopératif pour chacun des deux derniers exercices,

- le document d'enregistrement universel pour 2019 et le document d'enregistrement universel pour 2020 du Crédit Coopératif.

X - Informations incorporées par référence

10.1. Documents incorporés par référence

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le document d'enregistrement universel du Crédit Coopératif sur l'exercice 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24/04/2020 sous le numéro D.20-0344 et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)),

- le document d'enregistrement universel du Crédit Coopératif sur l'exercice 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 avril 2021 sous le n°D.21-0304 et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)),

- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2021 sous le n° D.21-0182.

10.2. Table de concordance

	Table de concordance entre le contenu de l'annexe 2 de l'instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives et les documents incorporés par référence au sein du présent prospectus			
Rubrique de l'annexe 2 de l'instruction AMF – DOC-2019-19		Document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2020 déposé le 24 mars 2021	Document d'enregistrement universel du Crédit Coopératif sur l'exercice 2020 déposé le 13 avril 2021	Document d'enregistrement universel du Crédit Coopératif sur l'exercice 19 déposé le 24 avril 2020
3.	**Facteurs de risques**			
3.1.	Facteurs de risques les plus significatifs relatifs à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitre 6	Chapitre 2.8	Chapitre 2.8
6.	**Informations relatives à la banque régionale à laquelle les entités locales sont affiliées et au groupe.**			
6.5.	Noms des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle de la Banque régionale ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de celle-ci.	Chapitre 3	Chapitre 1.3 et 1.4	Chapitre 1
6.7.	Informations financières historique vérifiées de la Banque régionale pour les deux derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice.	Chapitre 5.2, 5.4 et 5.7	Chapitre 3	Chapitre 3
6.9.	Principales règlementations prudentielles et des résolutions applicables à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitres 6.1,6.2 et 6.4	Chapitre 6.2	Chapitre 2.6
6.10	Fait, tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou évènement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de la banque régionale et/ou du Groupe et susceptibles d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.	Chapitres 4.6 et 4.7	Chapitre 2.10	Chapitre 2.10